

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour marquage routier
avenue Edouard Goudon et avenue du Rond Buisson**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHE
LE : 20/02/2025

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R415-7, R415-10, R417-1,9 & 10 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-20 du Livre I – 4^{ème} partie,
- La demande émise le 17 février 2025 par la société ROUTES SIGNALISATION ET MARQUAGE – 73, rue de la Renaudelle – 77630 SAINT-MARTIN-EN-BIERE, afin de procéder au marquage routier sur l'avenue Edouard Gourdon et l'avenue du Rond Buisson, pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la société ROUTES SIGNALISATION ET MARQUAGE est autorisée à effectuer le marquage routier sur les avenues Edouard Gourdon et du Rond Buisson à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit et aux abords du chantier sous peine d'enlèvement. Seuls les véhicules de la société ROUTES SIGNALISATION ET MARQUAGE et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules se fera en ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic. Elle sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 février 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

